



Tribunaux de l'environnement et de
l'aménagement du territoire Ontario

Tribunal de l'environnement

Rapport annuel 2009-2010

Pour joindre la Commission:

Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario

Tribunal de l'environnement

655, rue Bay, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5G 1E5

Tél.: 416 212-6349

Numéro sans frais : 1 800 263 3237

Télec.: 416 314-3717

Télécopieur sans frais : 1 877 849-2066

Courriel : ERTTribunalSecretary@ontario.ca

Site Web : www.elto.gov.on.ca

On peut obtenir une copie de ce rapport annuel ainsi que d'autres de ses publications auprès du Tribunal.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2010

ISBN

ISSN

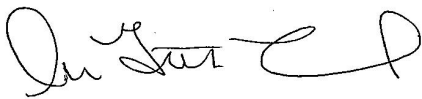
Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
www.elto.gov.on.ca

À l'attention de l'honorable Chris Bentley, procureur général

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, pour approbation, le rapport annuel activités du Tribunal de l'environnement

Le tout respectueusement soumis.



Michael Gottheil

Président exécutif des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario



Ali Arlani

Chef de service administratif des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario

2010

Table des matières	Page
--------------------	------

<u>Message du président</u>	<u>3</u>
-----------------------------	----------

SECTION 1: Aperçu du Tribunal de l'environnement

<u>Mandat</u>	<u>5</u>
<u>Principales fonctions</u>	<u>6</u>
<u>Aperçu des lois pertinentes</u>	<u>9</u>
<u>Règles de pratique et instructions</u>	<u>23</u>
<u>Regroupement des organismes de réglementation</u>	<u>23</u>

SECTION 2: Activités du Tribunal en 2009-2010

<u>Nombre de cas pour 2009-2010</u>	<u>24</u>
<u>Rapport sur les mesures du rendement</u>	<u>28</u>
<u>Jonctions d'audiences</u>	<u>29</u>
<u>Programme de formation interne</u>	<u>30</u>
<u>Visiteurs au Tribunal</u>	<u>32</u>

SECTION 3: Résumé financier

<u>Rapport financier pour 2009-2010</u>	<u>33</u>
---	-----------

SECTION 4: Membres du Tribunal en 2009-2010

<u>Président et vice-présidents</u>	<u>34</u>
<u>Membres</u>	<u>34</u>

Message du président

Au nom de tous les membres et du personnel, je suis heureux de présenter ce rapport sur les activités du Tribunal de l'environnement pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010.

À la suite de la récente adoption de la Loi de 2009 sur la réduction des toxiques, le Tribunal statue désormais sur les requêtes, les appels et les renvois aux termes de 13 lois différentes. En outre, au prochain exercice, en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement, les appels pour l'approbation des énergies renouvelables seront désormais du ressort du Tribunal, ce qui accroîtra ses responsabilités et sa charge de travail. Des Règles de pratique et des instructions révisées et un nouveau Guide sur ces questions, élaborés pendant la période couverte par le présent rapport, seront publiés après la tenue d'une consultation publique afin de favoriser l'accessibilité des processus du Tribunal.

Au cours de l'exercice financier couvert par le présent rapport, le Tribunal a réussi à augmenter le nombre de causes dans lesquelles les parties ont utilisé ses services de médiation, et a ainsi pu en régler davantage. Le Tribunal a également dépassé son objectif de rendement quant aux décisions rendues par nos membres dans des délais raisonnables et à l'établissement du calendrier des audiences.

Je suis heureux d'annoncer que le « Sommaire des décisions et arrêtés importants » pour l'exercice 2009-2010, publié auparavant dans les rapports annuels du Tribunal, sera dorénavant présenté dans un document distinct et publié sur le site Web du Tribunal. Nous prévoyons rendre publics ces sommaires, ainsi que les arrêtés importants, chaque trimestre.

En novembre 2009, j'ai été nommé président du Tribunal de l'environnement et président exécutif des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO), regroupement dont fait partie le Tribunal.

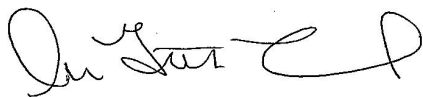
Les TriO regroupent le Tribunal de l'environnement, la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels et la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Je suis d'avis que la décision du gouvernement de réunir ces cinq tribunaux importants reflète la volonté de reconnaître le rôle essentiel de chacune de ces instances dans la résolution des litiges, dans le cadre de la législation applicable, afin de renforcer la communauté et d'en faire un milieu de vie plus sain, en permettant au Tribunal et à chaque commission de mieux remplir son rôle comme membre des TriO.

Je crois aussi que les tribunaux administratifs se doivent d'œuvrer sans relâche afin d'être plus accessibles, d'agir suivant leurs principes et de manière équitable, et d'inciter leurs clients, leur personnel et leurs membres à évaluer continuellement leurs processus afin de les améliorer. Les tribunaux doivent

fonctionner de manière à attirer, à soutenir et à conserver un personnel et des membres hautement qualifiés, en plus d'avoir vraiment à cœur de répondre aux besoins de leurs clients et de servir l'intérêt public en respectant les lois et politiques applicables.

Les membres et le personnel des TriO sont décidés à atteindre ces objectifs importants. Le Tribunal de l'environnement s'est particulièrement et résolument engagé à régler les litiges d'ordre environnemental de façon équitable et transparente, dans des délais raisonnables, à donner l'exemple en appliquant les normes les plus rigoureuses qui soient en matière de professionnalisme, d'intégrité et de service efficace du public, ainsi qu'à assurer l'accès à la justice pour tous ceux et celles qui souhaitent faire appel au Tribunal.

Je profite de l'occasion pour remercier Toby Vigod, vice présidente exécutive, pour son aide lorsque je suis entré dans mes nouvelles fonctions et pour le travail qu'elle a accompli pendant son mandat comme présidente du Tribunal. Je remercie également tous les vice présidents et les membres pour leur professionnalisme et leur dévouement au service de la Commission, ainsi que tout le personnel de la Commission, dont le travail hors pair a permis au Tribunal de remplir son mandat en respectant les normes du service. Enfin, je tiens à exprimer ma gratitude à Ali Arlani, chef de la direction des TriO, pour son soutien et ses réalisations au cours des dernières années à la tête du personnel administratif et opérationnel pendant le regroupement – difficile par moments, mais réussi! – des TriO. Je me réjouis à l'idée de travailler avec les membres, le personnel et les intervenants des TriO, et tous les autres, au cours de l'exercice 2010 2011 et des prochaines années, afin d'aider le Tribunal à réaliser son plein potentiel au sein des TriO.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michael Gottheil', with a stylized flourish at the end.

Michael Gottheil,
Président du Tribunal de l'environnement
Président exécutif des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario

SECTION 1: Aperçu du Tribunal de l'environnement

Mandat

Le Tribunal de l'environnement (le « Tribunal ») a été créé aux termes de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*.

Il s'agit d'un tribunal administratif quasi judiciaire assujéti à l'équité en matière de procédure, aux règles de justice naturelle et aux dispositions de sa loi constitutive et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le Tribunal statue sur les demandes présentées et les appels interjetés en vertu des lois suivantes : *Loi de 2006 sur l'eau saine*, *Loi sur la jonction des audiences*, *Loi sur les évaluations environnementales*, *Charte des droits environnementaux de 1993*, *Loi sur la protection de l'environnement*, *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, *Loi sur les pesticides*, *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*. Le Tribunal statue également sur des questions relevant de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*. Pour un aperçu des lois qui gouvernent le travail du Tribunal, consultez la page 6.

En vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, les membres du Tribunal sont nommés par le ministre des Richesses naturelles à titre d'agents enquêteurs. Les agents enquêteurs soumettent des rapports ou font des recommandations concernant les appels de décisions de la Commission de l'escarpement du Niagara à propos de demandes de permis d'aménagement. Des membres sont également nommés pour tenir des audiences publiques afin de faire des recommandations concernant les modifications proposées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (PAEN). Tous les 10 ans, les membres tiennent des audiences pour revoir le PAEN.

En vertu de la désignation du Bureau de jonction des audiences, le Tribunal administre les audiences, comme l'exige la *Loi sur la jonction des audiences*. Aux termes de cette loi, une commission mixte est mise sur pied afin d'éliminer une multiplicité d'audiences tenues devant différents tribunaux en vertu de plusieurs lois et se rapportant à la même entreprise. Une commission mixte est habituellement constituée de membres du Tribunal et de la Commission des affaires municipales de l'Ontario et est autorisée à tenir des audiences en vue d'examiner toutes les questions soulevées en vertu de toutes les lois auxquelles un projet est assujéti et pour lesquelles une audience est nécessaire.

Les membres de Tribunal, qui sont tous nommés par décret, tiennent des audiences équitables, efficaces et impartiales et rendent des décisions,

soumettent des rapports ou font des recommandations, accompagnées de motifs écrits, lesquels sont fondés sur la preuve présentée, d'une manière qui protège l'environnement et est conforme aux lois qui régissent le Tribunal. Vous trouverez une liste des membres du Tribunal, dans la partie IV du présent rapport annuel.

Principales fonctions du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement exerce quatre grandes fonctions :

- 1. Audiences préliminaires, audiences et prise de décisions**
- 2. Traitement des audiences**
- 3. Médiation**
- 4. Accès public**

1. AUDIENCES PRÉLIMINAIRES, AUDIENCES ET PRISE DE DÉCISIONS

Cette fonction est remplie par les membres du Tribunal, qui sont tous nommés par décret, et comprend la tenue d'audiences ainsi que la rédaction des décisions.

Tous les rapports ayant trait à des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* au sujet de demandes de permis d'aménagement doivent, en vertu de la *Loi*, doivent être rédigés et présentés dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Les recommandations qui se rapportent aux demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être présentées dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Les décisions du Tribunal relativement aux requêtes en autorisation d'appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* doivent être prises dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la requête, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ce délai doit être prolongé. Les membres du Tribunal s'efforcent de rendre tous les autres types de décisions dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires.

2. TRAITEMENT DES AUDIENCES

Le traitement des appels, des requêtes et des demandes, dont le personnel du Tribunal a la responsabilité, englobe toutes les démarches administratives nécessaires au règlement d'une demande ou d'un appel, depuis la date du dépôt jusqu'à la fermeture du dossier. Par exemple, à la réception d'un appel, d'une

requête ou d'une demande, le dossier est traité suivant l'un de ces cinq procédés administratifs :

- l'examen de l'appel, de la requête ou de la demande pour établir sa conformité aux lois et aux règlements appropriés;
- la reconnaissance de l'appel, de la demande ou de la requête et la demande de renseignements supplémentaires, au besoin;
- la mise au rôle de l'audience;
- le contrôle et la gestion du dossier au cours du processus;
- l'affichage des arrêtés, des ordres ou ordonnances et de la décision finale sur le site Web.

3. MÉDIATION

Le recours à la médiation dans le processus d'audience encourage les parties à discuter des points en litige afin de régler la totalité ou une partie des différends. Les ententes conclues lors de la médiation peuvent éliminer la nécessité de tenir une audience ou permettent de diminuer le nombre de jours d'audience prévus.

Les membres du Tribunal qui tiennent des séances de médiation ont reçu une formation accréditée en médiation. La médiation, qui est offerte à toutes les parties (sauf dans le cas d'appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*), a lieu après la tenue d'une audience préliminaire et, généralement, 30 jours avant le début de l'audience principale. Cependant, si les parties choisissent de ne pas y avoir recours à ce moment-là, les services de médiation demeurent disponibles, en tout temps et sur demande, tout au long du processus d'audience.

4. ACCÈS PUBLIC

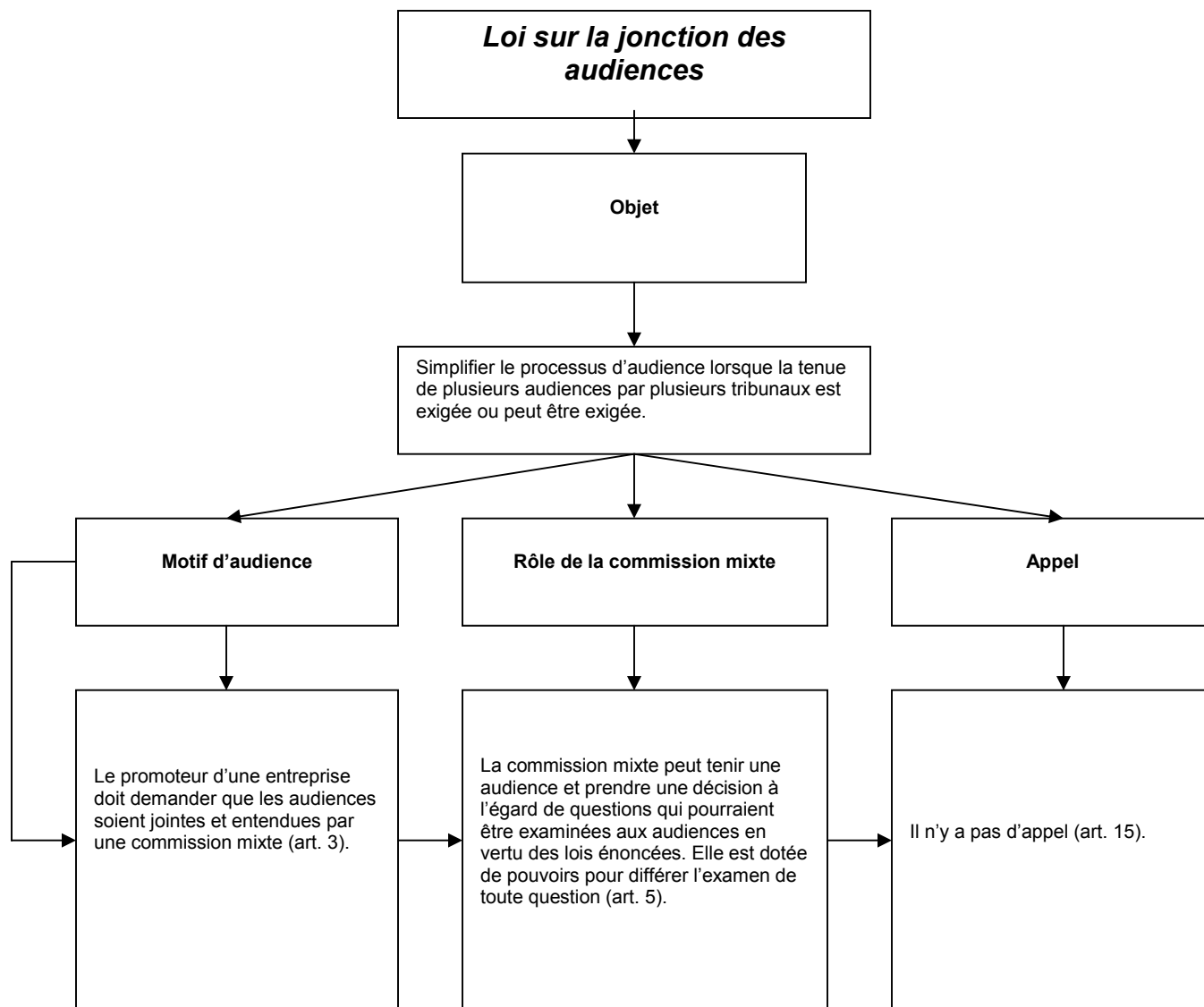
On peut trouver dans le site Web du Tribunal des renseignements sur les processus et les procédures d'audience (Guides), ainsi que les procédures pour le dépôt en ligne. Par le site Web, les utilisateurs peuvent connaître les appels interjetés, les requêtes et les demandes reçues, le calendrier des audiences, le statut des instances ainsi que les lieux où ont lieu les audiences. Les décisions, les arrêtés, les lois pertinentes, les Règles de pratique et instructions, les Règles relatives aux conflits d'intérêts et la Politique sur les plaintes et sur l'accessibilité y sont également à la disposition du public.

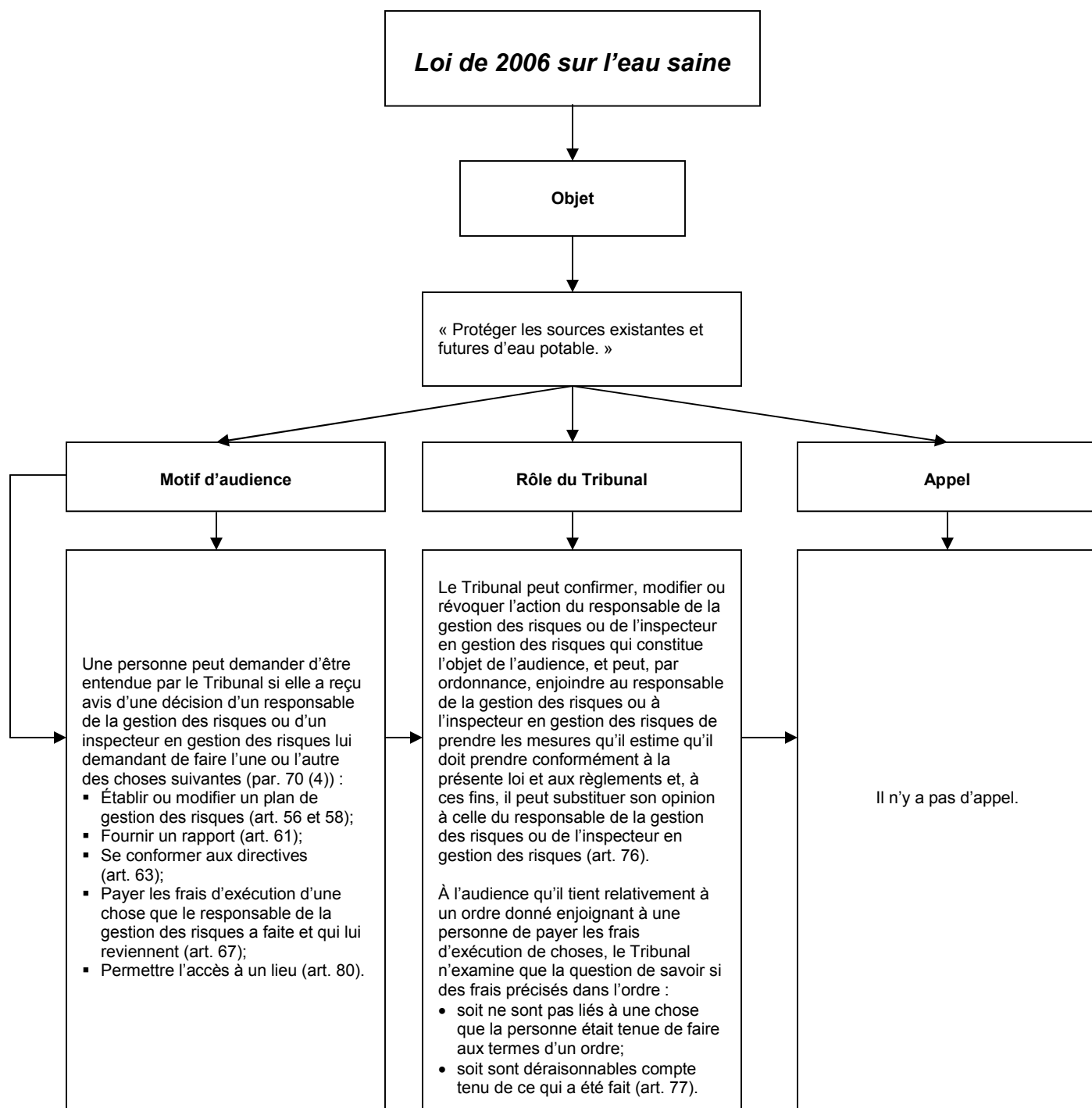
La fonction de diffusion du Tribunal comprend également les réponses du personnel aux questions des parties, les allocutions publiques et la consultation des intervenants. D'autre part, le Tribunal sollicite des suggestions et des

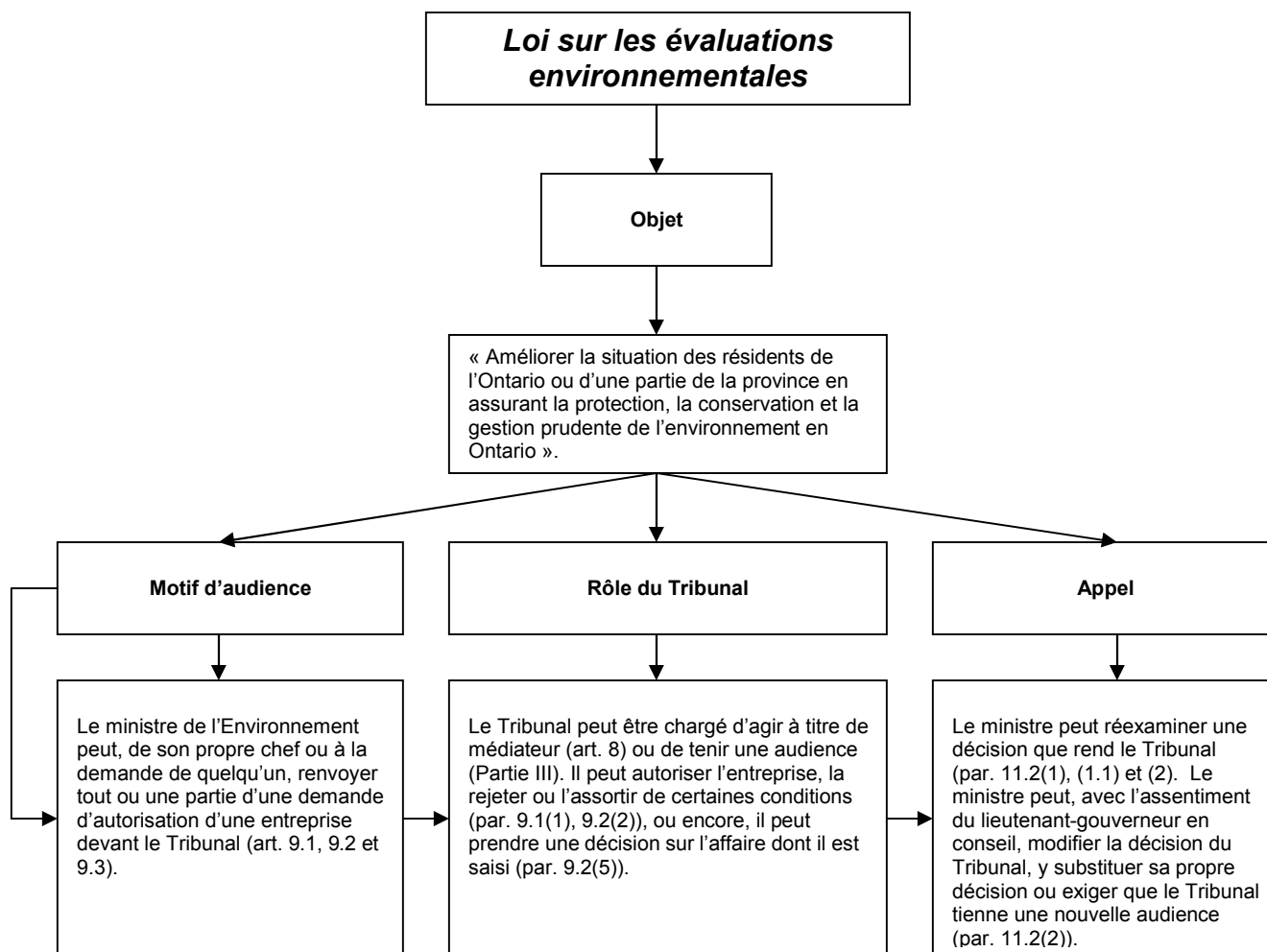
commentaires sur les nouvelles règles, politiques et procédures auprès de ses intervenants.

Après la fin d'une audience et de la médiation, le Tribunal distribue un questionnaire aux parties pour obtenir des rétroactions sur son rendement. Les membres du public sont également invités à exprimer leur opinion et leurs suggestions sur les nouvelles règles, politiques et procédures en remplissant le formulaire de commentaires disponible dans le site Web du Tribunal. On peut faire parvenir ses questions au tribunal par courriel.

Aperçu des lois pertinentes







Charte des droits environnementaux de 1993

Objet

« Protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens prévus par la *Loi*.
Assurer la pérennité de l'environnement par les moyens prévus par la *Loi*.
Protéger le droit à un environnement sain par les moyens prévus par la *Loi*. »

Motif d'audience

Toute personne qui réside en Ontario peut demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de mettre en œuvre ou non une proposition d'acte de catégorie I ou II si la personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel a un intérêt dans la décision et qu'une autre personne a le droit, en vertu d'une autre loi, d'interjeter appel d'une décision de mettre en œuvre ou non la proposition (par. 38(1)).

Rôle du Tribunal

L'autorisation d'interjeter appel d'une décision ne doit pas être accordée sauf s'il appert au Tribunal que :

1. d'une part, il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre;
2. d'autre part, la décision faisant l'objet de l'appel pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement (art. 41).

Appel

Il ne peut être interjeté appel des décisions qui font droit ou non aux requêtes en autorisation d'appel (art. 43).

Loi sur la protection de l'environnement

Objet

« Assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel. »

Motif d'audience

Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience pour les grands lieux d'élimination des déchets (art. 30) et peut demander la tenue d'une audience pour les systèmes de gestion des déchets (art. 32). De plus, le Tribunal peut être appelé à établir si un règlement municipal donné devrait ou non s'appliquer à un projet de lieu d'élimination des déchets (art. 36)).

Une personne à qui une municipalité adresse un arrêté ordonnant de payer des frais ou des dépenses raisonnables peut demander au Tribunal de tenir une audience (par. 100.1(7)).

Une personne nommée dans un arrêté pris par le directeur, y compris un arrêté exigeant de payer une pénalité environnementale (art. 182.1), peut demander une audience devant le Tribunal (par. 140(1)).

Si le directeur :

- refuse de délivrer ou de renouveler ou révoque ou suspend un certificat d'autorisation, une licence ou un permis;
- assortit de conditions la délivrance d'une autorisation, d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, d'une licence ou d'un permis
- modifie ou assortit de nouvelles conditions la délivrance d'une autorisation, d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, d'une licence ou d'un permis
- révoque un certificat d'autorisation, une licence ou un permis, l'appelant peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal (par. 139(2)).

La personne qui demande une indemnité aux termes du par. 47(10) ou de l'art. 68 peut interjeter appel de la décision du directeur (par. 47(14) et art. 71).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal décide si un certificat d'autorisation sera accordé ou non (par. 33(1)) ou si un règlement s'applique (par. 36(5)), et si sa décision est positive, des conditions qui y seront assorties. Le directeur doit mettre en œuvre la décision du tribunal (par. 33(4)).

La municipalité peut demander au Tribunal de modifier l'arrêté en y ajoutant de nouveaux frais ou de nouvelles dépenses ou en augmentant les montants qui y sont précisés (par. 100.1(14)). À l'audience, le Tribunal n'examine que les questions suivantes :

- si le destinataire de l'arrêté était, immédiatement avant le rejet dans l'environnement naturel, le propriétaire de la chose qui a été rejetée, la personne qui assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la chose qui a été rejetée ou l'employé ou le mandataire de la personne qui assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la chose qui a été rejetée (par. 100.1(15));
- si des frais et des dépenses précisés dans l'arrêté ne sont pas liés à des choses pour lesquelles la municipalité a engagé des frais ou des dépenses (par. 100(15)).

Le Tribunal peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère appropriées et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (art. 145.2). À l'audience relativement à un arrêté pris en vertu du par. 99.1(1) concernant le paiement de frais et dépenses, le Tribunal n'examine que les questions suivantes :

- si le destinataire de l'arrêté était, immédiatement avant le rejet dans l'environnement naturel, le propriétaire de la chose qui a été rejetée, la personne qui assumait la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la chose qui a été rejetée ou l'employé ou le mandataire de cette personne (par. 145.3(1));
- si des frais ou dépenses précisés dans l'arrêté ne sont pas liés à des choses pour lesquelles des frais ou des dépenses ont été engagés ou sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait (par. 145.3(1)).

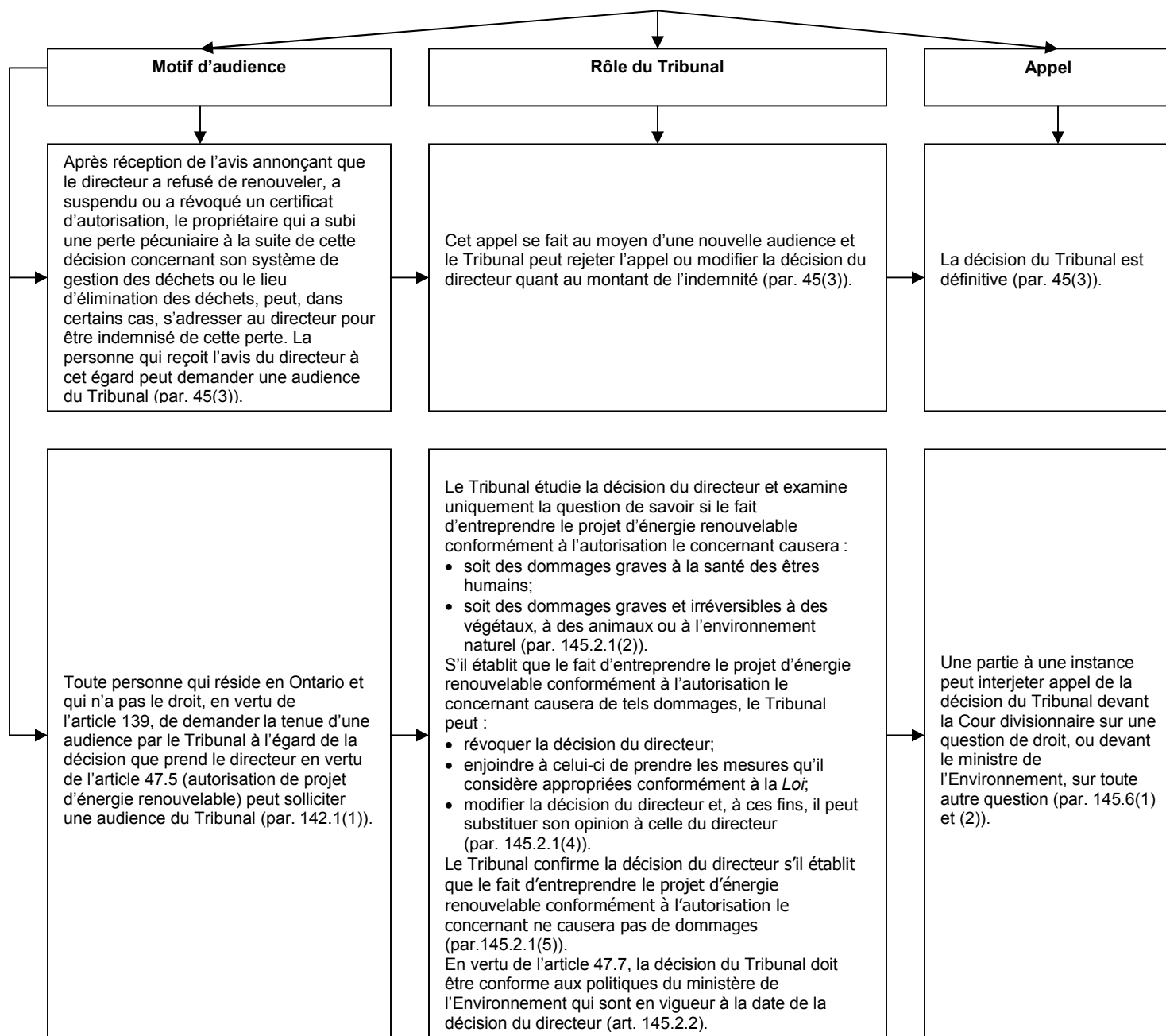
À l'audience relativement à un arrêté pris en vertu des par. 150(1) et (2.1) concernant le paiement de frais et dépenses, le Tribunal examine seulement si des frais ou dépenses précisés dans l'arrêté ne sont pas liés à des choses pour lesquelles des frais ou des dépenses ont été engagés ou sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait (par. 145.3(2)). Dans un appel relativement à un arrêté de paiement d'une pénalité environnementale, le Tribunal ne doit substituer son opinion à celle du directeur en ce qui concerne le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable (par. 145.4(2)).

Appel

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit (art. 34).

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant le ministre de l'Environnement, sur toute autre question (par. 100.1(16) et (17) et 145.6(1) et (2)).

Loi sur la protection de l'environnement (suite)



Loi de 2005 sur la ceinture de verdure

Objectifs

- « établir un réseau de zones de campagne et d'espaces libres appuyant la moraine d'Oak Ridges et l'escarpement du Niagara.
- maintenir la campagne, les villes rurales et les petites villes et contribuer à la viabilité économique des collectivités agricoles.
- préserver les terres agricoles comme source commerciale continue d'aliments et d'emplois.
- reconnaître l'importance vitale du secteur agricole pour l'économie régionale.
- protéger le territoire nécessaire pour maintenir, rétablir et renforcer les fonctions écologiques et hydrologiques de la zone de la ceinture de verdure.
- favoriser des liens entre les lacs et la moraine d'Oak Ridges et l'escarpement du Niagara.
- prévoir des espaces libres et des occasions de loisirs, de tourisme et d'appréciation du patrimoine culturel pour répondre aux besoins sociaux d'une population en croissance rapide et de plus en plus urbanisée.
- favoriser des liens entre les écosystèmes et les parcs provinciaux ou les terres publiques.
- contrôler l'urbanisation des biens-fonds visés par le Plan de la ceinture de verdure.
- veiller à ce que l'aménagement des transports et des infrastructures se fasse d'une manière respectueuse de l'environnement.
- promouvoir l'utilisation durable des ressources.
- tout autre objectif prescrit. »

Motif d'audience

Le ministre peut nommer un agent enquêteur afin qu'il tienne une audience au sujet de la modification proposée à la *Loi* et présente un rapport écrit à son égard (par. 12(1)).

Le ministre peut nommer un agent enquêteur pour tenir une audience concernant la question qui a été suspendue devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou la commission mixte (par. 18 (5)).

Rôle de l'agent enquêteur*

Après l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre et aux personnes et organismes publics prescrits un rapport contenant sa recommandation sur la question de savoir si la modification proposée doit être approuvée, refusée ou modifiée (par. 13(5)).

L'agent enquêteur tient une audience et présente des recommandations écrites motivées sur les mesures que le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, devrait prendre, y compris prendre une décision que la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou la commission mixte pourrait avoir prise à l'égard de la question (par. 18(8)).

Étapes suivantes

Le ministre étudie le rapport et le soumet au lieutenant-gouverneur en conseil avec les recommandations qu'il estime appropriées à l'égard de la modification proposée, lesquelles peuvent différer de celles énoncées dans le rapport de l'agent enquêteur (par. 13 (6)).

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver tout ou partie de la modification proposée, la modifier et l'approuver dans sa version modifiée ou la refuser en totalité ou en partie (art. 14 (1)). La décision est définitive et non susceptible d'appel (par. 14 (2)).

Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, approuver, modifier ou refuser d'approuver ou de modifier tout ou partie des recommandations (par.18(11)). La décision est définitive et non susceptible d'appel (par. 18(12)).

* Le Tribunal a été nommé agent enquêteur en vertu de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* le 6 juillet 2007.

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Objet

« Préserver la continuité du milieu naturel de l'escarpement du Niagara et des terrains avoisinants et n'y permettre que les formes d'aménagement compatibles avec ce milieu naturel. »

Motif d'audience

Toute personne qui reçoit avis de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara à l'égard d'un permis d'aménagement peut interjeter appel de cette décision auprès du ministre des Richesses naturelles, qui doit alors nommer un agent enquêteur pour tenir une audience au cours de laquelle il est possible de présenter des observations au sujet de la décision (par. 25(8)).

Lorsque la Commission prépare ou reçoit une demande de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, elle peut nommer un ou des agents enquêteurs qui recevront les observations du public (par. 10(3)).

Rôle de l'agent enquêteur*

Au terme de l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un résumé des observations qui ont été présentées ainsi que son opinion sur le bien-fondé de la décision (par. 25(11)).

La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara est réputée confirmée si l'opinion que l'agent enquêteur a exprimée dans son rapport affirme que la décision est juste et qu'elle ne doit pas être modifiée, et que la décision n'est pas portée en appel par une municipalité, un comté ou une municipalité régionale (par. 25(12)).

La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara est également réputée confirmée si :

1. la décision consistait en la délivrance d'un permis d'aménagement;
2. les parties qui ont comparu à l'audience ont convenu de toutes les conditions dont devrait être assorti le permis d'aménagement, lesquelles sont énoncées dans le rapport que fait l'agent enquêteur;
3. l'agent enquêteur indique dans le rapport qu'à son avis la décision de délivrer le permis aux conditions convenues serait juste et ne devrait pas être changée (par. 25(12.1)).

L'agent enquêteur présente à la Commission un résumé des observations présentées, et en fait parvenir un exemplaire au ministre, qui indique, avec motifs à l'appui, si les modifications proposées devraient être acceptées, rejetées ou modifiées (par. 10(8)).

Étape suivante

Si la décision de la Commission n'est pas réputée confirmée, le ministre décide, après avoir étudié le rapport de l'agent enquêteur, de confirmer ou de modifier l'opinion de la Commission, ou bien d'y substituer la sienne (par. 25(14)).

Après examen du rapport de l'agent enquêteur, la Commission présente ses recommandations au ministre. Dans certains cas, le ministre peut prendre la décision finale. Dans d'autres cas, il peut faire une recommandation au lieutenant-gouverneur en conseil (par. 10(12)).

* Les membres du Tribunal de l'environnement peuvent être nommés agents enquêteurs aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement l'escarpement du Niagara* pour entendre les appels des décisions que prend la Commission de l'escarpement du Niagara relativement aux permis d'aménagement et pour tenir des audiences sur les demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Loi de 2002 sur la gestion des aliments nutritifs

Objet

« Prévoir des façons de gérer les matières contenant des éléments nutritifs qui protégeront davantage l'environnement naturel et assureront le développement durable des exploitations agricoles et des collectivités rurales. »

Motif d'audience

Si le directeur délivre ou modifie un certificat, un permis ou une approbation, s'il impose ou modifie des conditions à un tel acte ou s'il le suspend ou le révoque, le titulaire de l'acte peut, selon le cas, demander la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement (par. 9(1)).

Si le directeur refuse de délivrer ou de renouveler un certificat, un permis ou une approbation, le titulaire de l'acte peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement (par. 9(1)).

Si le directeur prend, modifie, révoque ou est réputé avoir pris un arrêté en vertu de la présente loi, la personne à qui l'arrêté s'adresse peut demander d'être entendue par le Tribunal (par. 9(2)).

Si le directeur est d'avis qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente Loi ou de ses règlements, qu'elle ne s'est pas conformée à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente Loi (à l'exception d'un arrêté de paiement des frais), ou qu'elle ne s'est pas conformée à une condition d'un certificat, d'un permis ou d'une approbation, il peut lui délivrer un avis écrit exigeant le paiement d'une pénalité administrative. La personne visée par l'avis peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal de l'environnement (par. 40(1) et (5)).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer l'action du directeur qui constitue l'objet de l'audience; enjoindre au directeur, par ordonnance, de prendre les mesures que le Tribunal estime qu'il doit prendre conformément à la présente Loi et aux règlements; et à ces fins, substituer son opinion à celle du directeur (par. 11(1)).

Le Tribunal peut confirmer, annuler ou modifier l'avis de pénalité administrative selon ce qu'il estime raisonnable dans les circonstances. Toutefois, il ne doit pas modifier le montant de la pénalité, sauf s'il estime qu'il n'est pas raisonnable (par. 40(6)).

Appel

Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut faire appel de la décision ou de l'ordonnance qu'il rend sur une question de droit devant la Cour divisionnaire (par. 11(2)).

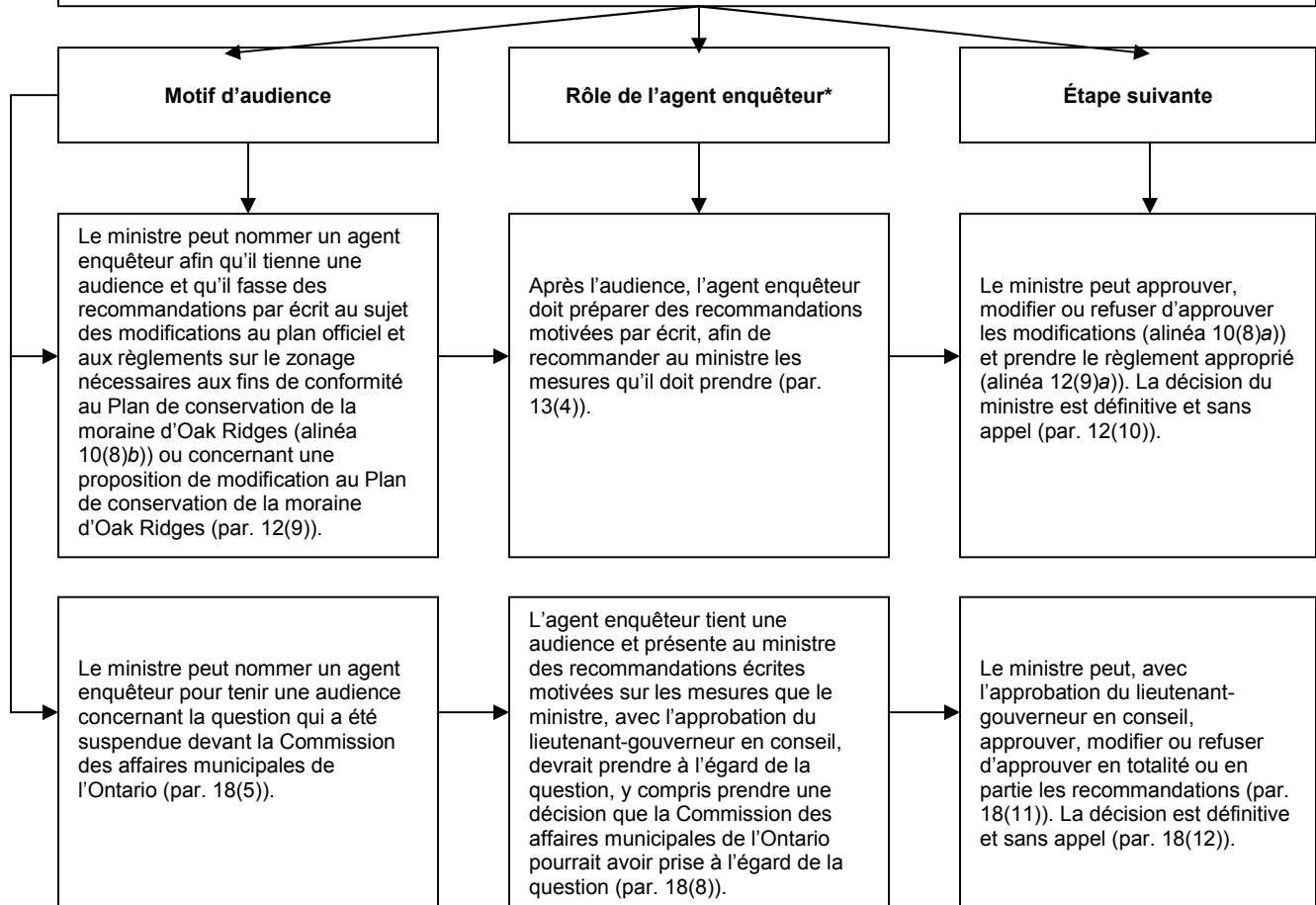
Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut interjeter appel devant le ministre de toute autre question qu'une question de droit (par. 11(3)).

Aucun appel concernant les décisions sur les pénalités administratives.

Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

Objectifs

- « protéger l'intégrité écologique et hydrologique du territoire de la moraine d'Oak Ridges.
- veiller à ne permettre que les utilisations des terres et des ressources qui maintiennent, renforcent ou rétablissent les fonctions écologiques et hydrologiques du territoire de la moraine d'Oak Ridges.
- maintenir, renforcer ou rétablir tous les éléments qui favorisent les fonctions écologiques et hydrologiques du territoire de la moraine d'Oak Ridges, y compris la qualité et la quantité de ses eaux et autres ressources.
- veiller au maintien du territoire de la moraine d'Oak Ridges comme relief et environnement naturels continus au profit des générations présentes et futures.
- prévoir des utilisations et des formes d'aménagement des terres et des ressources qui soient compatibles avec les autres objectifs du Plan.
- prévoir un aménagement continu à l'intérieur des zones de peuplement urbain existantes et reconnaître les peuplements ruraux existants.
- prévoir un sentier récréatif continu dans le territoire de la moraine d'Oak Ridges qui est accessible à tous, y compris aux personnes handicapées
- prévoir d'autres formes d'accès public au territoire de la moraine d'Oak Ridges à des fins récréatives.
- tout autre objectif prescrit. »



* Le Tribunal a été nommé agent enquêteur aux termes de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* le 31 juillet 2006.

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Objet

« Prévoir la conservation, la protection et la gestion des eaux de l'Ontario et leur utilisation efficace et durable en vue de promouvoir le bien-être environnemental, social et économique à long terme de l'Ontario ».

Motif d'audience

Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience lorsqu'un projet de station d'épuration des eaux d'égout d'une municipalité empiète sur une municipalité (par. 54(1)) ou préalablement à la désignation d'une zone de services publics d'eau ou d'égout (par. 74(4)). Le directeur peut exiger la tenue d'une audience concernant une station d'épuration des eaux d'égout proposée se trouvant au sein d'une seule municipalité (par. 55(1)).

Si le directeur refuse de délivrer, de renouveler une licence ou un permis, ou qu'il annule ou suspend ceux-ci, ou encore qu'il assortit de conditions la délivrance d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, ou qu'il modifie les conditions d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, ou qu'il assortit ceux-ci de nouvelles conditions après leur délivrance, l'auteur de la demande peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal (par. 100(4)).

Une personne nommée dans un arrêté pris par le directeur, y compris une ordonnance de payer une pénalité environnementale (par. 106(1)), peut demander que le Tribunal tienne une audience (par. 100(4)).

Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler, ou se propose de révoquer ou de suspendre un permis de construction de puits, une licence d'entrepreneur ou de technicien en construction de puits, ou d'assortir de conditions un permis de construction de puits ou de modifier les conditions du permis, l'auteur de la demande, le titulaire du permis ou de la licence peut demander une audience devant le Tribunal (art. 47 (1)).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement décide si un certificat d'autorisation sera délivré ou non, et si la décision est positive, il établit les conditions qui y seront imposées (art. 54) ou il désigne une zone de services publics d'eau ou d'égout (art. 74). Le Tribunal n'est pas tenu de prévoir une audience si personne ne s'oppose aux ouvrages proposés ou si les objections reçues sont insuffisantes (par. 8(2)). Le directeur doit mettre en œuvre la décision du Tribunal (par. 7(4)).

Le Tribunal de l'environnement peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 100(10)).

Dans le cadre d'un appel d'un ordre donné enjoignant à une personne de payer des frais d'exécution de choses, le Tribunal n'examine que la question de savoir si des frais précisés dans l'ordre :

- soit ne sont pas liés à une chose que la personne était tenue de faire aux termes d'une directive donnée, d'un arrêté pris ou d'une décision rendue en vertu de la présente Loi
- soit sont déraisonnables compte tenu de ce qui a été fait. (art. 86).

Dans le cas de l'appel d'un arrêté exigeant qu'une personne paie une pénalité environnementale, le Tribunal ne doit pas substituer son opinion à celle du directeur en ce qui concerne le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable (par. 102.1(2)).

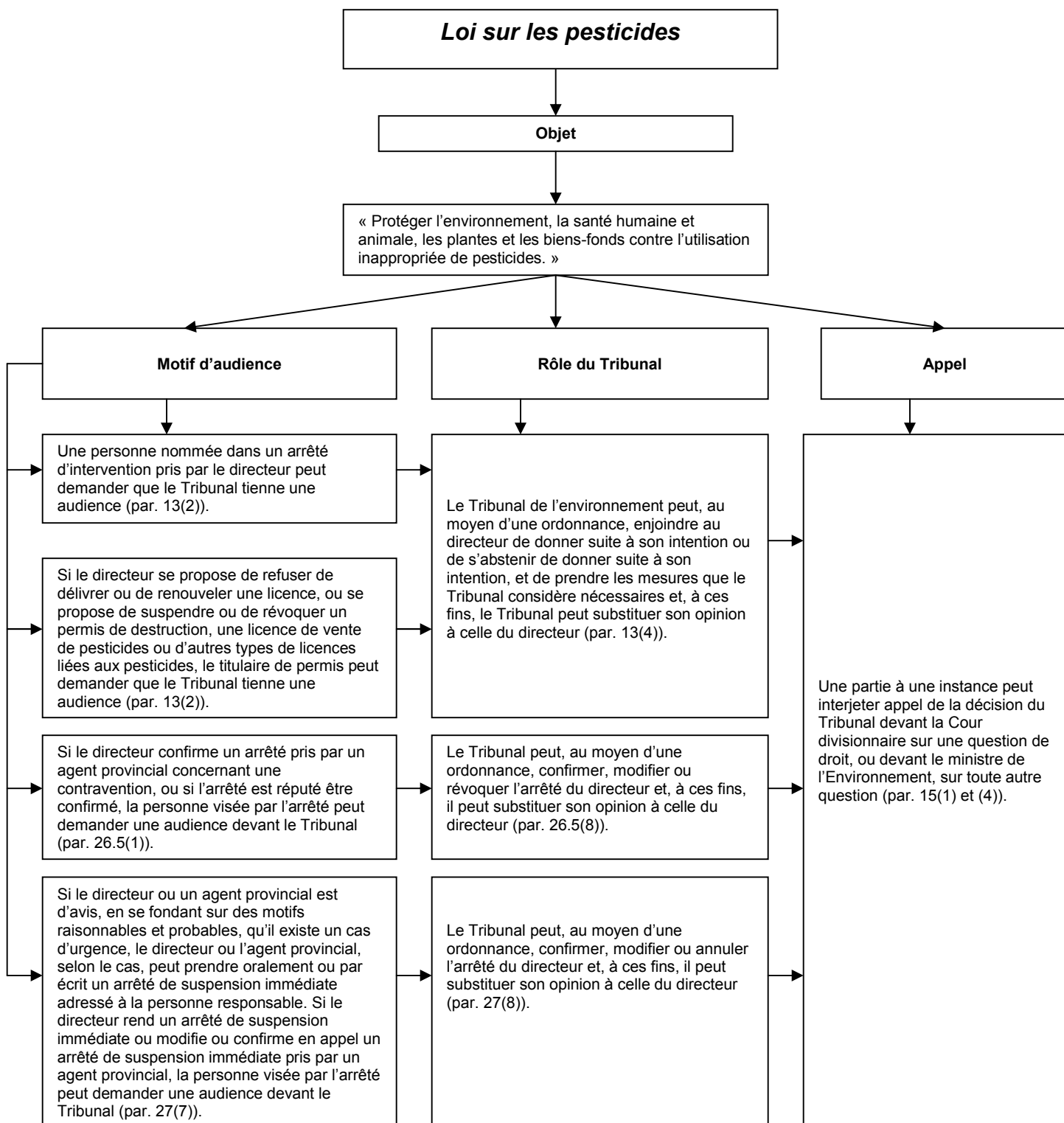
Le Tribunal de l'environnement peut enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention, et de prendre les mesures que le Tribunal considère nécessaires conformément aux articles 35 à 50 et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 47(2)).

Appel

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit (art. 9).

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision ou d'une ordonnance du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit (par. 102.3(1)).

Une partie à une instance peut interjeter appel d'une décision ou d'un arrêté du Tribunal sur une question de droit devant la Cour divisionnaire (par. 47(10)).



Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Objet

« Reconnaître que la population de l'Ontario est en droit de s'attendre à ce que son eau potable soit saine. Protéger la santé des êtres humains et prévenir les dangers de l'eau potable pour la santé au moyen du contrôle et de la réglementation des réseaux d'eau potable et des analyses de l'eau potable. »

Motif d'audience

Chacune des décisions suivantes que prend un directeur en vertu de la présente *Loi* est susceptible de révision (art. 127(1)) :

- Le refus de délivrer ou de modifier un permis ou une approbation.
- Le refus de consentir à la fragmentation d'un réseau d'eau potable non municipal.
- Le fait d'assortir un permis ou une approbation de conditions ou d'en modifier ou d'en supprimer certaines.
- Le refus d'assortir un permis ou une approbation de conditions.
- La suspension d'un permis ou d'une approbation, autre qu'une suspension d'un permis d'analyse de l'eau potable ordonnée par le ministre en vertu de l'article 108.
- La révocation d'un permis ou d'une approbation.
- Le refus de proroger la date d'expiration d'un permis d'eau potable en vertu du par. 44(6) ou du par. 73(5).
- Le refus de renouveler un permis ou une approbation.
- Le refus de consentir à la cession d'un permis.
- La prise d'un arrêté.
- La confirmation, la modification ou la révocation d'un arrêté pris par un directeur ou un agent provincial.

NOTA : Le refus d'un directeur ou d'un agent provincial de prendre, de modifier ou de révoquer un arrêté ne constitue pas une décision susceptible de révision (par. 127(3)).

La décision suivante est également susceptible de révision (par. 127(1)) :

- La décision de prendre un arrêté de paiement de frais d'exécution (art. 122).

Rôle du Tribunal

Le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du directeur; enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour l'application de la *Loi*; et substituer son opinion à celle du directeur (par. 132(2)).

Le Tribunal peut seulement confirmer, modifier ou révoquer la décision (par. 133(2)). Le Tribunal ne peut examiner que la question de savoir si :

- les frais sont liés à une chose faite relativement à un avis d'intervention d'urgence ou à un avis de nomination d'un organisme d'exploitation intérimaire;
- les frais sont raisonnables compte tenu de la nature de cette chose (par. 133(4)).

Appel

Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire, sur une question de droit, de la décision ou de l'ordonnance qu'a rendue le Tribunal, et ce, conformément aux règles de pratique. (par. 134(1)).

Une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, par écrit, interjeter appel auprès du ministre d'une décision du Tribunal concernant toute question autre qu'une question de droit, si la partie fait appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du Tribunal ou dans les 30 jours qui suivent le règlement définitif de l'appel, si une partie a interjeté appel devant la Cour divisionnaire. Le ministre peut, s'il le juge nécessaire aux fins de la *Loi*, confirmer, modifier ou révoquer la décision du Tribunal (par. 135(1) et (2)).

Aucun appel concernant les décisions sur le paiement de frais d'exécution (par. 134(2)).

Loi de 2009 sur la réduction des toxiques

Objet

« Prévenir la pollution et protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant l'utilisation et la création de substances toxiques. Informer la population ontarienne au sujet des substances toxiques. »

Motif d'audience

Une personne à qui s'adresse un arrêté pris par le directeur en vertu de l'article 29 ou 30 peut demander d'être entendue par le Tribunal (par. 32(1)).

Rôle du Tribunal

L'audience du Tribunal doit être une nouvelle audience et il peut appuyer, modifier ou révoquer l'arrêté faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il considère appropriées et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (art. 37).
Si la décision du Tribunal concerne une pénalité imposée en vertu de l'article 30, les règlements pris en application de l'alinéa 50(1)s) pour régir la fixation des montants de ces pénalités s'appliquent au Tribunal (par. 38(1)). De plus, le Tribunal ne doit substituer son opinion à celle du directeur en ce qui concerne le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable (par. 38(2)).

Appel

Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit (par. 39(1)), ou devant le ministre de l'Environnement, sur toute autre question (par. 39(2)).

Règles de pratique et instructions

Les règles de pratique, les instructions et les lignes directrices sont revues et modifiées pour qu'elles reflètent l'évolution des besoins du Tribunal et du public. Le Tribunal donne l'occasion à ses intervenants de revoir ses Règles lors des révisions.

En 2009-2010, en raison des nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement* sur les appels concernant l'autorisation de projet d'énergie renouvelable, le Tribunal procède à la révision de ses Règles de pratique et instructions. Une consultation est prévue au printemps 2010.

Les Règles du Tribunal sont disponibles sur son site Web. On peut aussi en obtenir une copie papier sur demande.

Regroupement des organismes de réglementation

En novembre 2009, Michael Gottheil a été nommé pour mener le regroupement des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO).

TriO rassemble cinq tribunaux qui se prononcent, sous le régime d'une centaine de lois, sur des appels, des requêtes et d'autres différends portant sur l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et du patrimoine, l'évaluation foncière, l'évaluation de terrains et d'autres questions.

TriO est le premier groupe de tribunaux créé sous le régime de la Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux. Cette loi autorise le gouvernement à désigner deux tribunaux décisionnels ou plus comme groupe si le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis que les questions dont traitent les tribunaux sont telles qu'ils peuvent fonctionner de manière plus efficace et efficiente comme membres d'un groupe qu'isolément.

Les cinq tribunaux qui composent le groupe sont : la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels, le Tribunal de l'environnement et la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

SECTION 2: Activités du Tribunal en 2009-2010

Nombre de cas entre 2000 et 2010

Type de cause	Nbre de causes non réglées pour la période 2008-2009	Nbre de nouvelles causes	Nbre de causes réglées par une décision du Tribunal	Nbre de causes réglées par des ententes approuvées par le Tribunal	Nbre de causes réglées par d'autres moyens*	Nbre de causes reportées à l'exercice 2010-2011	Nbre de jours d'audience tenus****	Nbre de jours de motion tenus	Nbre de jours de médiation tenus	Nbre de jours de conférence préparatoire à l'audience tenus	Nbre de demandes de dépens/[d'examen]
Loi sur la protection de l'environnement											
Appels	10	55	38	9	15	39	77	33	60	N/A	1 [1]
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario											
Appeals	1	10	0	7	2	3	3	2	1	N/A	
Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable											
Appeals	0	2	2	1	1	1	9	0	1	N/A	
Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara											
Appels relatifs à des permis d'aménagement	15	94	28	N/A	48	33	58	0	N/A	42	
Loi sur la jonction des audiences											
Demandes	3	0	0	0	0	3	9	3	2	N/A	
Charte des droits environnementaux de 1993***											
Requêtes en autorisation d'appel	0	27	26	0	2	2	N/A	N/A	N/A	N/A	2
Total	29	188	94	17	68	82	156	38	64	42	4

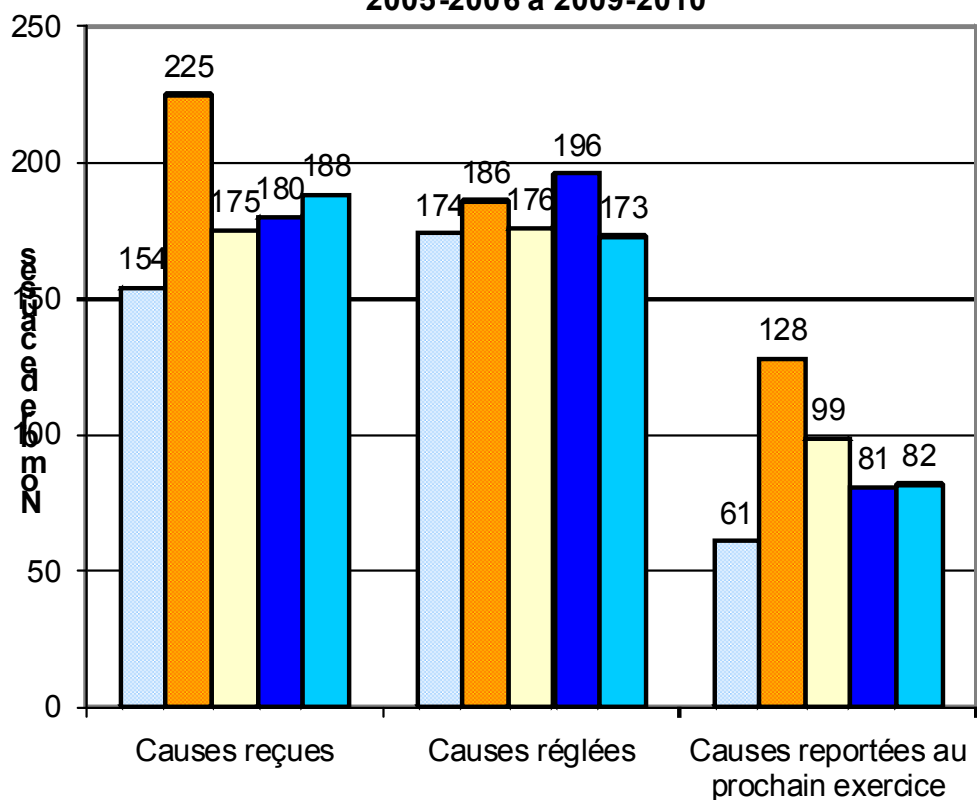
* Retrait par l'auteur de la demande ou l'appelant, abandon de la cause

** Comprend les audiences préliminaires

*** Audiences par examen de dossier

Causes reçues, réglées et reportées - tendance sur cinq ans

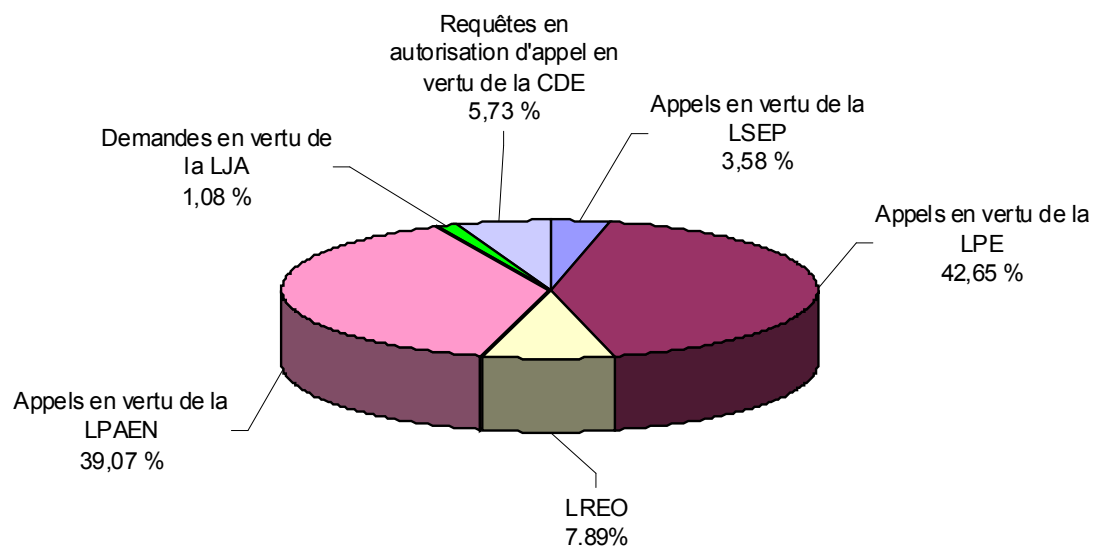
2005-2006 à 2009-2010



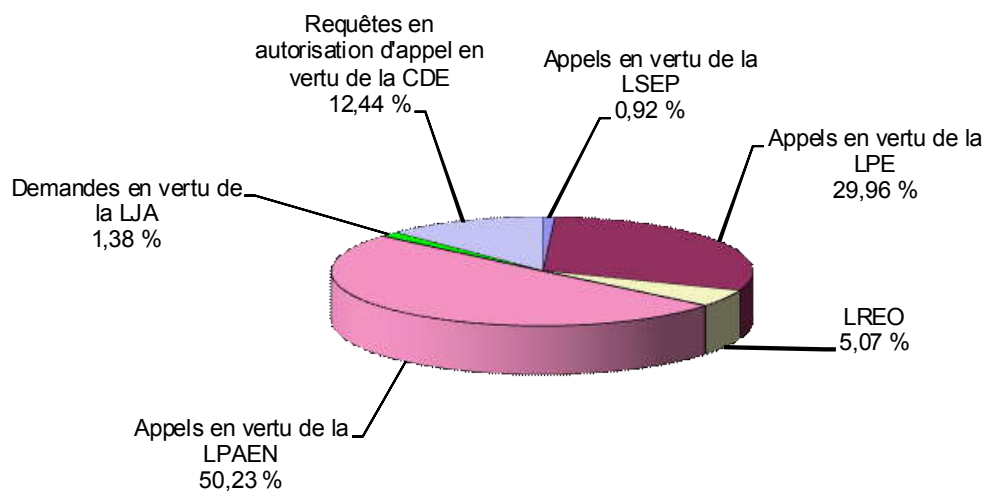
- 2005-2006
- 2006-2007
- 2007-2008
- 2008-2009
- 2009-2010

NOTA : Étant donné que les causes reportées au prochain exercice sont toujours actives, les statistiques peuvent différer après la publication du rapport annuel. Dans le rapport annuel de 2007-2008, les nombres de causes reportées pour les exercices 2004-2005 et 2005-2006, soit 76 et 60, étaient erronés.

Nombre total de causes en 2008-2009 par type de cause



Nombre total de causes en 2009-2010 par type de cause



Nombre total d'appels, de requêtes et de demandes reçus par type de cause

Exercices 2005-2006 à 2009-2010

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	8	48	8	14	27
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	41	52	37	70	55
<i>LPAEN – Permis d'aménagement</i>	82	105	110	78	94
<i>Loi de 2002 sur la gestion des aliments nutritifs</i>	1	0	0	0	0
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	15	18	18	7	10
<i>Loi sur les pesticides</i>	1	0	0	0	0
<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>	0	1	2	8	2
<i>Loi de 2006 sur l'eau saine*</i>	S/O	S/O	S/O	0	0

* Proclamée le 3 juin 2007

Nombre total de demandes d'audiences reçues

Exercices 2005-2006 à 2009-2010

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010
<i>Loi sur la jonction des audiences</i>	2	1	0	3	0
<i>LPAEN – modifications au Plan</i>	4	0	0	0	1
<i>Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*</i>	S/O	0	0	0	0
<i>Loi de 2005 sur la ceinture de verdure**</i>	S/O	S/O	0	0	0

* Le 31 juillet 2006, le Tribunal a reçu l'autorité nécessaire pour être agent enquêteur

** Le 6 juillet 2007, le Tribunal a reçu l'autorité nécessaire pour être agent enquêteur

Jonction d'audience aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*

Le Tribunal de l'environnement est chargé de l'administration des audiences aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*. Cette responsabilité administrative est assumée par le Tribunal sous le nom de Bureau de jonction des audiences. Au cours de l'exercice 2009-2010, le Bureau de jonction des audiences n'a reçu aucune demande de jonction d'audiences.

Le tableau suivant indique les lois qui s'appliquent aux audiences ayant fait l'objet d'une demande auprès de la Commission mixte et qui ont été reportées lors de l'exercice 2008-2009.

Nom et numéro de cause	<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>	<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara (Permis d'aménagement)</i>	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	<i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>
Nelson Aggregate Co. (08-030)	X	X		X
Walker Aggregates Inc. (08-094)	X	X		X
Ponderosa Nature Resort (08-179)			X	X

Programme de formation interne

Le Tribunal continue d'offrir des programmes de formation interne à ses membres et à son personnel. Les programmes de formation constituent l'occasion pour le Tribunal d'inviter des conférenciers et d'obtenir des renseignements sur des enjeux juridiques pertinents en matière d'administration, d'environnement et d'aménagement. Au cours du présent exercice, les membres ont suivi des séances de formation sur la mise à jour de la politique d'accessibilité, la sécurité informatique, les directives sur les voyages et un rafraîchissement sur LawSource de Westlaw. Le Tribunal a invité plusieurs conférenciers exceptionnels dans le cadre de ses programmes de formation.

Programme de formation		
Date	Sujet	Présentateurs/Visiteurs
17 avril 2009	Actualités du ministère de l'Environnement	
	<i>Loi sur les évaluations environnementales</i> , projets de gestion des déchets	Mohsen Keyvani, Coordonnateur principal du soutien des programmes, Unité du soutien en matière d'autorisations et de friches contaminées, MEO
	Environmental Assessment Transit Regulation	May Lyn Trudelle, Coordinatrice principale du soutien des programmes, Unité de soutien aux évaluations environnementales, MEO
	<i>Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte</i>	Marcia Wallace, gestionnaire, Projet en matière d'énergie renouvelable, Direction de la planification et de la mise en œuvre des programmes, MEO

12 juin 2009	Aventure de l'énergie verte	
	Kortright Centre Visite de la Power Trip Trail et de l'Energy Cottage Visite guidée de maisons modèles durables Promenade d'aventure en nature	Teresa Ennamorato, Kortright Centre, Parcs et culture Gestionnaire, Programme de sensibilisation
18 septembre 2009	Actualités du ministère de l'Environnement	
	L'énergie verte Règlement 419 (Air Pollution-Local Air Quality) Stratégie de réduction des substances toxiques	Tim Krsul, conseiller principal en programmes – Projet en matière d'énergie renouvelable, MEO Cathy Grant, spécialiste en génie, normes de qualité de l'air et gestion de risques, Direction de l'élaboration des normes, MEO Mary Anne Covelli, directrice, Projet de réduction des substances toxiques, et Nancy Hartry, avocate, MEO
4 décembre 2009	Actualités du ministère de l'Environnement	
	Le point sur la <i>Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte</i> et sur les règlements Projet de loi 185, <i>Loi de 2009 modifiant la Loi sur la protection de l'environnement (échange de droits d'émission de gaz à effet de serre)</i> Projet de loi 212 (Aperçu des dispositions particulières concernant le Tribunal de l'environnement)	Marcia Wallace, gestionnaire, Projet en matière d'énergie renouvelable, Direction de la planification et de la mise en œuvre des programmes, MEO Heather Pearson, directrice générale, Plafonnement et échange, Direction de la conception d'instruments et de programmes en matière de politiques atmosphériques, MEO Christina Sokulsky, avocate principale

26 février 2010	Actualités du ministère de l'Environnement Rapport annuel – Commissaire à l'environnement de l'Ontario Le point sur les friches contaminées Le point sur le Règlement de l'Ontario 419/05 – Air Pollution/Local Air Quality	Gord Miller, commissaire à l'environnement de l'Ontario Rosemary Ash, chef d'équipe, Dépôt et examen des dossiers liés aux friches contaminées, Unité du soutien en matière d'autorisations et de friches contaminées, Direction des évaluations et des autorisations environnementales, MEO Cathy Grant, spécialiste en génie, normes de qualité de l'air et gestion de risques, Direction de l'élaboration des normes, MEO
-----------------	---	--

Visiteurs du Tribunal de l'environnement

Le Tribunal de l'environnement a offert des séances de sensibilisation dans le cadre desquelles on a fait un survol des lois le concernant, des processus et procédures d'audience, des Règles de pratique et instructions et des règles relatives aux conflits d'intérêts.

Au cours de l'exercice 2009-2010, les délégations suivantes ont visité le Tribunal de l'environnement :

27 juillet 2009	Commission d'appels administratifs Administration municipale de Taïpei
23 octobre 2009	Sino-Canada Technology Exchange Centre M. Yukun Bao, Leader et secrétaire général adjoint du Congrès populaire de la province de Guizhou, Beijing, Chine

SECTION 3: Résumé financier

Rapport financier pour 2009-2010

POSTES BUDGÉTAIRES	Dépenses réelles (\$)
Salaires et traitements	1 056 615
Transports et communications	31 657
Services	441 101
Fournitures et matériel	30 310
TOTAL	1 546 400

En 2009-2010, le Tribunal affichait un déficit de 65 800 \$ en raison des variations courantes au chapitre du fonctionnement opérationnel.

¹Les avantages sociaux des employés ont été gérés centralement par le ministère de l'Environnement.

SECTION 4: Membres du Tribunal en 2009-2010

Président

Date de nomination

Michael Gottheil

2 novembre 2009

Présidente

Toby Vigod

1^{er} décembre 2004

Vice-présidents

Jerry V. DeMarco

27 juin 2005

Heather Gibbs

20 septembre 2006

Paul Muldoon

4 avril 2006

Dirk VanderBent

18 septembre 2006

Robert V. Wright

27 août 2007

Membres à temps partiel

Alan D. Levy

9 mai 2007

Bruce Pardy

22 juin 2005

Dayna Nadine Scott

9 mai 2007*

Marcia Valiante

9 mai 2007

Joyce M. Young

11 avril 2006*

*Indique les membres qui ont quitté le Tribunal au 31 mars 2010.